

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2007-PDG-0061****Dispense pour les émetteurs qui transigent sur la London Stock Exchange plc**

Vu la décision n° 2007-PDG-0060 du 20 mars 2007 (la « décision n° 2007-PDG-0060 »), par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment autorisé la société London Stock Exchange plc (la « LSE ») à exercer des activités de bourse au Québec, conformément à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50 (la « Loi »);

Considérant qu'en vertu de la décision n° 2007-PDG-0060, les valeurs cotées à la LSE seront considérées cotées en bourse au Québec;

Considérant qu'au Québec l'émetteur assujetti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne;

Considérant que l'émetteur dont une valeur a été cotée en bourse, au Québec, à un moment quelconque depuis le 6 avril 1983 est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne;

Considérant que l'émetteur assujetti est tenu aux obligations d'information continue définies au chapitre II du Titre III de la Loi;

Considérant que l'Autorité estime que le régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni au niveau de la reconnaissance des bourses, de la réglementation et du processus de supervision est équivalent à cet égard, à celui du Québec;

Considérant que l'Autorité estime que l'octroi de la présente dispense ne serait pas contraire à l'intérêt public et ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité, en vertu de l'article 263 de la Loi, accorde une dispense des dispositions de la Loi et des règlements pris pour son exécution applicables aux émetteurs assujettis dont les valeurs sont cotées à la LSE, sauf s'il existe tout autre motif qui fait en sorte que cet émetteur doit être un émetteur assujetti au Québec en vertu de la Loi et des règlements pris pour son application.

L'Autorité se réserve le droit de revoir, en tout temps, la présente décision si elle estime que la protection des épargnants serait mieux assurée autrement, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, si les motifs d'assujettissement à la Loi des émetteurs ou de certains émetteurs ou groupes d'émetteurs étaient modifiés par règlement ou par décision de dispense, le cas échéant.

Fait le 20 mars 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Voir également les sections 3.7.1 et 7.5 du présent bulletin.